

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 600 portant incorporation au Domaine Public du Territoire du Togo, d'un terrain sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 18 Octobre 1926 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un terrain de 38 a. 97 ca., sis à l'angle nord de la frontière de la Gold-Coast, et limité au sud par la route de Quittah à Lomé,

Vu la décision du 15 Novembre 1926 nommant la Commission des experts;

Vu le procès-verbal du 22 Novembre 1926 fixant à la somme de vingt six mille francs l'indemnité à allouer à l'exproprié;

Vu l'accord des parties;

Après approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré propriété du Territoire pour être incorporé au Domaine Public, un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de 38 ares 97 centiares, sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Ledit terrain ayant appartenu au sieur Henri Mensah DA SOUZA, Chef de Kodjovikopé, est limité au nord et à l'est par des terrains appartenant audit sieur DA SOUZA, au sud par la route de Lomé à Accra et à l'ouest par la frontière de la Gold-Coast. Il fait partie d'une plus grande étendue immatriculée au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le N° 31.

ART. 2. — Le paiement de l'indemnité fixée à vingt six mille francs sera effectué entre les mains du sieur HENRI MENSAB DA SOUZA, Chef du village de Kodjovikopé, propriétaire dépossédé, après immatriculation au Livre Foncier au nom du Territoire du terrain acquis et sur présentation d'un certificat de non-inscription hypothécaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur Général, le Chef du Service des Douanes, le Conservateur de la Propriété Foncière et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 601 portant désignation de membres du Conseil de Contentieux Administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. FONTOYNOT Gaston, Administrateur en Chef des Colonies;

GATELLIET Pierre, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

GORLIER Edgar, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

sont désignés comme membres du Conseil de Contentieux Administratif en remplacement de M. M. JUGLA, PEUVION et CURY.

ART. 2. — M. GAVEAU Charles, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement en remplacement de M. FERJUS.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 603 portant, pour le premier semestre de l'année 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 instituant une Commission des Mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu les décisions N° 7 et N° 713 des 5 Janvier et 18 Décembre 1926 nommant les membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 Décembre 1926 par ladite Commission;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1^{er} semestre 1927 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches	900	francs	par tête
Montons et Chèvres	60	—	—
Porcs	125	—	—
Poulets	8	—	—
Poissons secs	1.500	—	la tonne
Mais	1.200	—	—
Haricots	250	—	—
Ignames	250	—	—
Farine de manioc	700	—	—